

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION (HQD) ET
TRANSCANADA ENERGY LTD (TCE)**

Version bilingue caviardée

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE HYDRO-QUÉBEC,
AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SA DIVISION
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (« HQD »), ET
TRANSCANADA ENERGY LTD. (« TCE »)
RELATIVEMENT À LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES
ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À LA
CENTRALE ÉLECTRIQUE DE BÉCANCOUR DE TCE
LE 31 OCTOBRE 2007 (« PROTOCOLE D'ENTENTE »)**

I. CONTEXTE

1. HQD a informé TCE que l'électricité provenant de la centrale électrique de TCE situé à Bécancour (« **Bécancour** ») contribuera, de la même façon que d'autres Contrats d'approvisionnement de HQD, à créer un approvisionnement excédentaire par rapport aux besoins du réseau de HQD pendant l'année civile 2008 et possiblement l'année civile 2009.
2. HQD a informé TCE que si elle achetait l'électricité produite à Bécancour en 2008, conformément au Contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre HQD et TCE et daté du 10 juin 2003 (« **Contrat** »), HQD n'aurait d'autre choix que de vendre d'importantes quantités d'électricité sur le marché d'exportation.
3. Par conséquent, HQD a demandé à TCE de consentir, sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie (« **Régie** »), à suspendre temporairement toute la production d'électricité à Bécancour pendant l'année civile 2008 et possiblement l'année civile 2009 (« **Suspension** »).
4. Les parties ont discuté des principes et de certaines modalités de cette Suspension, lesquels sont énoncés dans le présent Protocole d'entente.

II. PRINCIPES

5. Le but de la Suspension est d'aider HQD à mieux équilibrer dans l'ensemble l'approvisionnement et la demande au sein de son portefeuille au cours de l'année civile 2008 et possiblement l'année civile 2009.
6. TCE ne devrait pas subir de préjudice financier si elle consent à la Suspension.

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN HYDRO-QUÉBEC,
ACTING THROUGH ITS DIVISION HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION (“HQD”), AND
TRANSCANADA ENERGY LTD. (“TCE”)
RESPECTING THE TEMPORARY SUSPENSION OF
ELECTRICITY PRODUCTION AT TCE’S BÉCANCOUR
GENERATING STATION
OCTOBER 31, 2007 (“MOU”)**

I. CONTEXT

1. HQD has advised TCE that the electricity produced at TCE's Bécancour generating station (“**Bécancour**”) will contribute, along with other supply contracts, to cause excess supply above HQD's system requirements during the calendar year 2008 and possibly calendar year 2009.
2. HQD has advised TCE that, if HQD purchased the electricity produced at Bécancour in 2008 in accordance with the terms of the Electricity Supply Contract concluded between HQD and TCE dated June 10, 2003 (“**ESC**”), HQD would have no option but to sell large quantities of electricity on the export market.
3. HQD has therefore requested TCE to consent, subject to the approval of the Régie de l'énergie (“**Régie**”), to the temporary Suspension of all electricity production at Bécancour during the calendar year 2008 and possibly calendar year 2009 (“**Suspension**”).
4. The Parties have discussed the principles and certain terms and conditions of such Suspension, set forth in this MOU.

II. PRINCIPLES

5. The purpose of the Suspension is to assist HQD in achieving a more appropriate overall supply and demand balance in their portfolio during calendar year 2008 and possibly calendar year 2009.
6. TCE should not suffer any economic loss in consenting to the Suspension.

III. ENTENTE

7. Le détail des modalités de la Suspension sera énoncé dans une Entente finale, qui intégrera les modalités prévues dans les présentes et qui sera négociée de bonne foi et conclue par les parties au plus tard le 1^{er} décembre 2007 (« **Entente** »), à défaut de quoi, le présent Protocole d'entente sera nul et non avenu. Dans un tel cas, les parties n'auront aucun recours en cas de défaut si ce n'est en rapport avec les articles 32 à 36. Toute décision finale de conclure les transactions envisagées par le présent Protocole d'entente nécessiterait l'approbation des hauts dirigeants et (ou) du conseil d'administration des parties, selon le cas.
8. L'Entente ne modifiera pas le Contrat, mais le complétera. L'Entente suspendra l'application de certaines dispositions du Contrat comme il y sera précisé.
9. L'entrée en vigueur de l'Entente est conditionnelle à son approbation par la Régie. Dès que le Protocole d'entente sera conclu, HQD devra présenter à la Régie une demande pour son approbation et subséquemment pour celle de l'Entente. HQD assumera les frais et dépenses juridiques associés à cette demande. Si TCE doit intervenir dans ces démarches réglementaires, HQD paiera à TCE ses frais et dépenses juridiques qui en découleront.
10. Si la Régie n'approuve pas le Protocole d'entente ou l'Entente au plus tard le 7 décembre 2007, ou si elle l'approuve à des conditions non acceptables pour l'une ou l'autre des parties, l'Entente sera alors nulle et non avenu et sans effet.

III. AGREEMENT

7. The detailed terms and conditions of the Suspension shall be set forth in a formal agreement incorporating the terms hereof to be negotiated in good faith and concluded by the Parties not later than 1 December 2007 (“**Agreement**”), failing which, this MOU shall be null and void and of no further effect. In such a case, the Parties shall have no remedy for breach other than in connection with sections 32 to 36. Any final decision to conclude the transactions contemplated in this MOU would require approval by the executives and/or Boards of the Parties, as the case may be.
8. The Agreement shall not amend the ESC but shall be supplementary to it. The Agreement shall suspend the application of certain provisions of the ESC as specified in the Agreement.
9. The entry into force of the Agreement shall be conditional upon its approval by the Régie. HQD shall, forthwith upon the conclusion of the MOU, apply to the Régie for approval of the MOU and subsequently the Agreement. HQD shall pay the legal fees and expenses associated with such application. If TCE is required to intervene in such regulatory proceedings, HQD shall pay TCE's legal fees and expenses in connection therewith.
10. If the Régie fails to approve the MOU or Agreement by December 7, 2007, or approves the Agreement on terms not satisfactory to either Party, the Agreement shall be null and void and of no further effect.

11. L'Entente sera conditionnelle à la réception par TCE, au plus tard le 31 décembre 2007 de soit :

- une modification émanant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (« **MDDEP** ») des certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec) relativement à la construction et à l'exploitation de Bécancour afin de permettre l'exploitation des chaudières auxiliaires pour la production de vapeur pendant la période de Suspension ou :
- une autorisation appropriée du MDDEP permettant à TCE d'exploiter les chaudières auxiliaires pour la production de vapeur pendant la période de Suspension.

IV. APPLICATION

12. La Suspension ne visera, dans un premier temps, que l'année civile 2008.
13. La Suspension s'appliquera pendant une deuxième année civile, soit 2009, seulement si HQD en fait la demande, pourvu que TCE reçoive cette demande au plus tard le 1^{er} juillet 2008, le tout après que HQD ait déterminé de façon évidente que la Suspension pendant l'année civile 2009 procurera des avantages semblables. Dans ce cas, les parties, sous réserve de l'approbation de la Régie, prolongeront la durée de l'Entente qui s'appliquera alors aussi à l'année civile 2009. Il est expressément entendu que cette Entente ne visera que l'année 2008 et possiblement l'année 2009. Toute autre Suspension des livraisons d'énergie de Bécancour, si elle est jugée nécessaire, devra être renégociée entre les parties et ne constitue expressément pas une prolongation de l'Entente.

V. CONDITIONS COMMERCIALES

14. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent Protocole d'entente sont en dollars canadiens.

11. The Agreement shall be conditional upon the receipt by TCE, not later than December 31, 2007, of either:

- an amendment by the ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ("**MDDEP**") of the certificates of authorization issued under section 22 of the *Environment Quality Act* (Québec) in respect of the construction and operation of Bécancour in order to permit the operation of the auxiliary boilers for the production of steam during the Suspension period, or:
- proper authorization from MDDEP permitting TCE to operate the auxiliary boilers for the production of steam during the Suspension period.

IV. APPLICATION

12. The Suspension shall apply, in the first instance, during calendar year 2008 only.
13. The Suspension shall apply during a second calendar year 2009 only if requested by HQD, provided such request is received by TCE not later than 1 July 2008, based on a review by HQD as to whether similar benefits of Suspension are evident for calendar year 2009. In such case, the Parties shall, subject to the approval of the Régie, extend the term of the Agreement for calendar year 2009. It is expressly understood and agreed that the Agreement shall only cover the period 2008 and possibly 2009. Any further Suspension of energy deliveries at Bécancour, if deemed necessary, shall be renegotiated between the Parties and shall expressly not be an extension of the Agreement.

V. COMMERCIAL TERMS

14. Unless otherwise specified, all dollar amounts appearing in this MOU are expressed in Canadian currency.

A. Versement du montant à payer pour la puissance

15. Pendant la Suspension, HQD continuera de verser mensuellement à TCE le montant à payer pour la puissance énoncé à l'article 16.1 du Contrat, [REDACTED]. Le montant à payer pour la puissance pour l'année civile 2008 est d'environ [REDACTED] millions de dollars.

B. Versement relatif à l'énergie

16. [REDACTED]

S'il n'y a pas de production d'énergie à Bécancour, TCE subira nécessairement une perte de revenus. Pour dédommager TCE de cette perte, pendant la Suspension visant l'année civile 2008, HQD versera à TCE un montant égal à [REDACTED] millions de dollars (« **Paiement de l'énergie** »). Le montant de ce paiement relatif à l'énergie fera l'objet d'une analyse par un tiers indépendant, afin de déterminer la façon de calculer [REDACTED]

[REDACTED]. Le but de cette analyse est de rassurer HQD quant au bien-fondé et au caractère raisonnable du Paiement de l'énergie, mais les données d'exploitation confidentielles et propriété de TCE ou de ses clients vapeur ne seront pas fournies à HQD.

17. Si HQD exerce son option visant la Suspension à Bécancour en 2009, le Paiement de l'énergie pour 2009 sera calculé de la même façon que celle indiquée à l'article 16, [REDACTED]

A. Continued Capacity Payment

15. During the Suspension, HQD shall continue to pay TCE on a monthly basis the amount for capacity set forth in Section 16.1 of the ESC, [REDACTED]. The amount for capacity for calendar year 2008 is approximately \$ [REDACTED] million.

B. Energy Payment

16. [REDACTED]

To compensate TCE for such loss, during the Suspension for calendar year 2008, HQD shall pay TCE an amount equal to \$ [REDACTED] million dollars (the "**Energy Payment**"). Such Energy Payment amount shall be subject to review by an independent third party to establish the basis for calculation [REDACTED]

[REDACTED]. The purpose of such review shall be to provide HQD with comfort as to the merits and reasonableness of the Energy Payment, but shall not provide HQD with the confidential and proprietary operating data of TCE or its steam customers.

17. If HQD exercise its option for the Suspension of Bécancour in 2009, the Energy Payment for 2009 shall be established using the same principles as mentioned in section 16, [REDACTED]

C. Remplacement de la production de vapeur

18. Pendant la Suspension, la production de vapeur pour le client de vapeur de TCE devra être remplacée par l'utilisation du système de chaudières auxiliaires de Bécancour. HQD paiera mensuellement à TCE [REDACTED] coûts [REDACTED] associés à la production de cette vapeur de remplacement au moyen des chaudières auxiliaires. [REDACTED]

19. En date du 19 septembre, TCE évalue les coûts associés à l'exploitation des chaudières à [REDACTED] millions de dollars pour l'année civile 2008. TCE fournira mensuellement à HQD des factures détaillées et de la documentation de support relativement à l'exploitation des chaudières auxiliaires.

20. Ce montant estimatif de [REDACTED] millions de dollars est fondé sur le volume de vapeur que l'on prévoit vendre et sur le prix à terme du gaz. Si le volume réel de vapeur et le prix réel du gaz diffèrent des estimations actuelles, HQD assumera le risque associé à ces différences. Ainsi, si les coûts [REDACTED] ne sont pas de [REDACTED] millions de dollars, HQD paiera l'excédent ou bénéficiera des économies, selon le cas.

21. Au choix de HQD, TCE offrira à HQD l'option de signer un contrat de swap afin de fixer le prix du gaz naturel dans le but de permettre à HQD de gérer le coût prévu associé à l'utilisation estimée de combustible relié à l'exploitation des chaudières auxiliaires. Nonobstant l'utilisation éventuelle de cette option par HQD, les coûts [REDACTED] d'exploitation des chaudières auxiliaires, comme il est mentionné dans les présentes, continueront d'être payés par HQD. Par conséquent, un tel contrat de swap du prix du gaz naturel, s'il intervient entre TCE et HQD, produira ses effets indépendamment de l'Entente.

C. Replacement Steam Production

18. During the Suspension, steam production for TCE's steam host will have to be replaced via the use of Bécancour's auxiliary boiler system. HQD shall pay to TCE, on a monthly basis, [REDACTED] costs associated with producing such replacement steam production using the auxiliary boilers. [REDACTED]

19. As of September 19, the costs associated with boiler operation are estimated by TCE to be \$[REDACTED] million for calendar year 2008. TCE shall provide each month, detailed invoices and back up to HQD associated with the auxiliary boiler operations.

20. This estimate of [REDACTED] million is based on the anticipated volume of steam sold and on the gas forward price. Should the actual volume of steam and actual gas price differ from the current estimation, HQD shall bear the risk associated with these variations. Thus, if the [REDACTED] cost differs from [REDACTED] million, HQD shall pay any excess or benefit from any savings.

21. At HQD's option, TCE shall provide HQD the option of executing a fixed price gas swap agreement in order to allow HQD manage the expected cost associated with the estimated fuel use for auxiliary boiler operation. Notwithstanding the possible use of such option by HQD, [REDACTED] costs for auxiliary boiler operation as noted herein shall continue to be paid by HQD. Therefore such gas swap agreement, if executed between TCE and HQD, shall operate independently of this Agreement.

<p>D. Gaz naturel</p> <p>22. Pendant la Suspension, HQD versera mensuellement à TCE la valeur de la portion fixe du tarif de distribution de GMI et de la portion fixe du tarif de transport de TCPL applicable au tronçon Dawn-GMI EDA.</p> <p>23. TCE octroiera un crédit à HQD quant à la valeur au marché du transport ferme inutilisé sur TCPL qui est détenu par TCE à l'égard de Bécancour. En date du 19 septembre, ce crédit applicable à l'année civile 2008 est évalué à ■ millions de dollars. Une évaluation finale sera faite à la date de signature de l'Entente et TCE assumera le risque lié à l'établissement du montant de ce crédit. Le crédit sera appliqué mensuellement, à raison d'un douzième du montant total chaque mois.</p> <p>24. Advenant que le tarif de distribution de GMI soit affecté par la Suspension, HQD indemniserà TCE de cette majoration de tarif de distribution de GMI approuvée par la Régie et imposée à TCE (que ce soit pendant ou après la période de Suspension), à condition que cette majoration tarifaire soit directement attribuable à la Suspension.</p> <p>25. Afin de circonscrire spécifiquement cette répercussion sur le tarif, HQD demandera, dans le cadre de sa demande d'approbation de l'Entente, à la Régie d'identifier, à compter de la mise en application de l'Entente, les majorations futures du tarif de distribution de GMI imposées à TCE et attribuables à la baisse du volume de gaz naturel découlant de la Suspension.</p> <p>26. De façon alternative, si la Régie refuse cette demande ou est autrement dans l'impossibilité de fournir une telle information permettant d'identifier la répercussion éventuelle de la Suspension sur les tarifs de GMI, HQD remboursera alors à TCE toute augmentation de la portion fixe du tarif de distribution de GMI au-delà d'un point de référence, soit l'IPC (l'Indice des prix à la consommation), sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a) la protection contre les changements de tarif au-delà de la limite de l'IPC, prendra fin quatre (4) ans après la fin de la Suspension;</p>	<p>D. Natural Gas</p> <p>22. During the Suspension, HQD shall pay TCE, on a monthly basis, the value of the fixed component of the GMI distribution tariff and the fixed component of the TCPL transport tariff from Dawn to GMI EDA.</p> <p>23. TCE shall grant a credit in favour of HQD in respect of the market value of unutilized firm transportation on TCPL that is held by TCE in regards to Bécancour. As of September 19, this credit applicable to calendar year 2008 is estimated at \$■ million. A definitive estimate shall be made as of the day the Agreement is executed, and TCE shall assume the risk of fixing this credit amount. The credit shall be applied monthly using one twelfth of the total amount for each month.</p> <p>24. Should the GMI distribution tariff be affected as a result of the Suspension, HQD shall indemnify TCE for such GMI distribution rate increase approved by the Régie and imposed on TCE (whether during or after the Suspension period), provided that such rate increase is directly attributable to the Suspension.</p> <p>25. In order to specifically capture such rate impact, as part of its request for approval of the Agreement, HQD will ask the Régie to identify, from the enforcement of the Agreement, the future GMI distribution rate increases imposed on TCE and attributable to the decrease in natural gas volume resulting from the Suspension.</p> <p>26. Alternatively, if the Régie refuses to undertake or is otherwise unable to provide such information to ascertain the impact on GMI rates, if any, of the Suspension, then HQD will reimburse TCE for any increase in the fixed portion of the GMI distribution tariff beyond a benchmark designated as the CPI (Consumer Price Index), subject to the following conditions:</p> <p>(a) The CPI cap protection to rate changes will expressly expire after four (4) years following the end of the Suspension;</p>
---	--

b)

[REDACTED]

c) pendant la période de Suspension, HQD versera à TCE le coût réel relié à la portion fixe du tarif de distribution de GMI. Au moment de la reprise de la production à Bécancour, le prix payé pour la distribution du gaz naturel sera de nouveau [REDACTED];

d) pendant une période de 4 ans suivant la reprise de la production à Bécancour, HQD versera à TCE l'excédent, s'il en est, de l'augmentation du tarif de distribution de GMI par rapport à l'IPC; et

e) cette protection au-delà de la limite de l'IPC, décrite dans les présentes, si elle s'applique, sera ajoutée [REDACTED] dernier mois de chaque année contractuelle en vertu du Contrat pour la période applicable (période de Suspension plus quatre (4) ans).

E. Droits de substitution

27. À titre de compensation pour la perte des droits de substitution existants de TCE prévus à l'article 7.5 du Contrat pendant la Suspension, TCE aura le droit, à compter de la reprise de la production d'électricité et pendant une période de 3 ans pour chaque année de Suspension, d'accroître la substitution de la production provenant d'autre source que Bécancour, d'un montant additionnel égal à 0,339 TWh par année (« période de substitution additionnelle »). Pour plus de précision, si la Suspension ne vise que l'année civile 2008, la période de substitution additionnelle sera de trois ans et, si la Suspension s'applique aussi à l'année civile 2009, la période de substitution additionnelle sera de six ans.

(b)

[REDACTED]

(c) During the Suspension period, HQD shall pay to TCE the actual cost related to the fixed component of the GMI distribution tariff. Upon resumption of generation at Bécancour, the price paid for the gas distribution shall revert back to [REDACTED];

(d) For a 4-year period from the resumption of generation at Bécancour, HQD shall pay TCE the excess, if any, of the increase in the GMI distribution tariff relative to the CPI; and

(e) Such CPI cap protection, as described herein, if any applies, shall be paid [REDACTED] in the final month of each contract year under the ESC for the applicable period (Suspension period plus four (4) years).

E. Substitution Rights

27. As compensation for TCE's loss of existing substitution rights under Section 7.5 of the ESC during the Suspension, TCE shall have the right, from the resumption of electricity generation and for a 3-year period per each year of Suspension, to increase the substitution of the generation at Bécancour from another source, by an incremental amount equal to 0.339 TWh per year (the "Incremental Substitution Period"). For further clarity, if the Suspension is limited to calendar year 2008 only, then the Incremental Substitution Period shall be three years and if Suspension includes 2009 then the Incremental Substitution Period shall be six years.

<p>28. Pour tenir compte du fait que la possibilité pour TCE d'utiliser une autre source de production sera affectée par l'augmentation de volumes mentionnée à l'article 27, TCE sera autorisée à utiliser une autre source de production d'énergie située à l'extérieur du Québec aux termes de l'article 7.5 du Contrat au moment de la reprise de la production d'énergie, mais dans une mesure restreinte et uniquement pendant la période de substitution additionnelle. Afin de protéger l'accessibilité de HQD aux interconnexions, l'électricité de remplacement de TCE produite à l'extérieur du Québec ne doit pas excéder un taux de [REDACTED] par heure pendant la période estivale (d'avril à novembre) et [REDACTED] par heure pendant la période hivernale (de décembre à mars) pendant la période de substitution additionnelle.</p>	<p>28. To take account of the fact that TCE's ability to substitute will be affected by the increased volumes noted in section 27, TCE shall be permitted to substitute energy from outside of Quebec under Section 7.5 of the ESC upon resumption of energy production but only to a limited extent and only during the Incremental Substitution Period. In order to protect HQD's access to interconnection facilities, TCE's substituted electricity generated from outside Quebec shall not exceed a rate of [REDACTED] per hour during the summer period (April through November) and [REDACTED] per hour during the winter period (December through March) during the Incremental Substitution Period.</p>
<p>29. Toute énergie que TCE livre à HQD à titre d'énergie de remplacement aux termes du Contrat et provenant de l'extérieur du Québec comme il est indiqué dans les présentes ne sera pas assujettie à des frais de transit additionnels imposés par HQD ou TransÉnergie. Pour plus de précision, si l'énergie est livrée par TCE à l'interconnexion du réseau de TransÉnergie (« HQT ») avec une zone de contrôle adjacente, cette livraison sera considérée comme une livraison viable et complète d'énergie aux termes du Contrat.</p>	<p>29. Any power delivered by TCE to HQD as substituted energy under the ESC from outside Quebec as noted herein shall not be subject to incremental transmission expenses levied by HQD or TransÉnergie. For further clarity if the energy is delivered by TCE to the interconnection of the TransÉnergie system ("HQT") with an adjacent control area then it shall be considered as a viable and complete delivery of energy under the ESC.</p>
<p>F. Mise en veilleuse temporaire et reprise de la production</p>	<p>F. Lay-Up and Resumption</p>
<p>30. À la fin de chaque année de la Suspension, HQD versera à TCE un montant fixe de [REDACTED] million de dollars, à titre de compensation pour certains coûts de mise en veilleuse temporaire et de remise en service de l'installation de Bécancour.</p>	<p>30. At the end of each year of Suspension, HQD shall pay TCE, a fixed amount of \$[REDACTED] million, as compensation for certain lay-up and return to service costs at the Bécancour facility.</p>
<p>31. L'application des dispositions du Contrat portant sur la disponibilité et la programmation sera suspendue pendant les 30 premiers jours à compter de la reprise de l'exploitation à Bécancour suivant la Suspension. Au cours de cette période de 30 jours, toute l'énergie produite sera « telle que disponible », mais sera payée en tant qu'« énergie admissible » au « prix pour l'énergie admissible » indiqué à l'article 16.2 du Contrat.</p>	<p>31. The availability and scheduling provisions of the ESC shall be suspended during the first 30 days after the resumption of operation of Bécancour following the end of the Suspension. During this 30-day period, all energy produced shall be "as available", but shall be paid for as "eligible energy" using the "price for eligible energy" set forth in section 16.2 of the ESC.</p>

VI. CLAUSES GÉNÉRALES**A. Confidentialité**

32. Ni l'une ni l'autre des parties, sans le consentement de l'autre partie, ne divulguera ni ne communiquera à quiconque, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ni n'utilisera à quelque fin que ce soit tous renseignements confidentiels que l'autre partie lui aurait communiqués ou qui auraient été obtenus ou produits relativement à Bécancour ou au Contrat.
33. L'expression « renseignements confidentiels » signifie tous renseignements dont la divulgation a été interdite par la Régie dans sa décision D-2003-146 portant sur le Contrat ainsi que tous renseignements écrits ou oraux qu'une partie a fournis, directement ou indirectement, à une autre partie, y compris et sans limitation tous les contrats, renseignements financiers, rapports d'ingénierie, rapports environnementaux, données techniques et économiques, conditions et arrangements de commercialisation, connaissances, savoir-faire et information connexe comme les plans, cartes, dessins, notes d'inspection, croquis, photographies, dossiers informatiques ou logiciels, spécifications, modèles, ou autres renseignements qui se rapportent ou pourraient se rapporter de quelque façon que ce soit aux actifs, activités ou affaires de la partie qui les divulgue ou de Bécancour.
34. Cette interdiction n'empêche pas la communication de renseignements confidentiels aux dirigeants ou employés dont les services ont été retenus par l'une ou l'autre des parties relativement à ce qui précède ni la communication ordonnée ou exigée aux termes d'une loi applicable ou par une autorité judiciaire, gouvernementale ou autre compétente ou en conformité des exigences d'une bourse reconnue .
35. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements déjà connus de la partie qui les reçoit qu'une source autorisée à divulguer ces renseignements lui a communiqués de façon non confidentielle, ni les renseignements qui sont en général accessibles au public ou qui le deviennent autrement que par suite d'un acte ou d'une omission de la partie qui les reçoit ou de ses dirigeants, employés ou conseillers ou encore les renseignements obtenus d'un tiers non visé par une interdiction de les divulguer.

VI. GENERAL**A. Confidentiality**

32. Neither of the Parties, without the consent of the other Party, will divulge or communicate to any person or entity or exploit for any purpose whatsoever any Confidential Information disclosed to it by another Party or any Confidential Information obtained or produced in relation to Bécancour or the ESC.
33. "Confidential Information" means any information ordered not to be disclosed by the Régie in its decision D-2003-146 relating to the ESC as well as all information, written or oral, furnished by a Party, directly or indirectly, to the receiving Party, including but not limited to all contracts, financial information, engineering reports, environmental reports, technical and economic data, marketing terms and arrangements, knowledge, know-how and related information such as plans, maps, drawings, field notes, sketches, photographs, computer records or software, specifications, models, or other information which is or may be either applicable to or related in any way to the assets, business or affairs of the disclosing Party or Bécancour.
34. Such prohibition does not prevent the disclosure of Confidential Information to officers or employees engaged by any of the Parties in connection with the foregoing or disclosure which is ordered or required by any applicable law or competent judicial, governmental or other authority or in accordance with the requirements of any recognized stock exchange.
35. Confidential Information shall not include information that is already known to the receiving Party on a non-confidential basis from a source that is entitled to disclose the information, or that is or becomes generally available to the public other than as a result of any act or omission of the receiving Party or its officers, employees or advisers, or that is received by the receiving Party from a third party which is not prohibited from disclosing it.

<p>B. Publicité</p> <p>36. Le contenu et le moment de publication des communiqués de presse et annonces portant sur l'un ou l'autre des sujets prévus par ce Protocole d'entente doivent être approuvés au préalable et par écrit par chacune des parties; toutefois, cette exigence n'empêche aucune des parties de procéder à une annonce qu'elle est tenue de faire aux termes d'une loi applicable ou des exigences d'une bourse reconnue ou qu'une autorité judiciaire, gouvernementale ou autre compétente lui ordonne de faire.</p> <p>C. Avis</p> <p>37. Les avis, les demandes ou autres communications qui doivent ou peuvent être donnés à une autre partie doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur :</p> <p>a) dans le cas de HQD à :</p> <p>Adresse: 22^e étage, 75, boul. René-Lévesque ouest Montréal, QC H2Z 1A4</p> <p>Télécopieur : (514) 289-7355 Téléphone : (514) 289-4237</p> <p>À l'attention de : Daniel Richard, Directeur, Approvisionnement en électricité</p> <p>b) dans le cas de TCE à :</p> <p>Adresse : 8th Floor, 55 Yonge Street Toronto (Ontario) M5E 1J4</p> <p>Télécopieur : (416) 869-2056 Téléphone : (416) 869-2162</p> <p>À l'attention de : William C. Taylor, Vice President Eastern Power</p>	<p>B. Publicity</p> <p>36. The content and timing of any press releases and announcements regarding any of the matters provided for in this MOU shall require the prior written approval of each of the Parties, provided that this shall not prevent any Party making any announcement which it is required to make by any applicable law or competent judicial, governmental or other authority or in accordance with the requirements of any recognized stock exchange.</p> <p>C. Notice</p> <p>37. Any notice, demand or other communication required or permitted to be given to any Party shall be in writing and shall be personally delivered to such Party or sent by facsimile to the address of such Party:</p> <p>(a) in the case of HQD to :</p> <p>Address: 22th Floor, 75, boul. René-Lévesque ouest Montréal, QC H2Z 1A4</p> <p>Fax : (514) 289-7355 Telephone : (514) 289-4237</p> <p>For the attention of : Daniel Richard, Directeur, Approvisionnement en électricité</p> <p>(b) in the case of TCE to:</p> <p>Address: 8th Floor, 55 Yonge Street Toronto, (Ontario) M5E 1J4</p> <p>Fax: (416) 869-2056 Telephone: (416) 869-2162</p> <p>For the attention of: William C. Taylor, Vice President Eastern Power</p>
---	---

et ils seront réputés avoir été reçus par cette partie à la date de livraison en mains propres, le cas échéant, ou le jour suivant la date de transmission par télécopieur, selon la date la plus tôt. Une partie peut donner avis écrit de changement d'adresse à l'autre partie. Dans ce cas, toute communication lui sera par la suite transmise, comme il est prévu ci-dessus, à cette dernière adresse dont l'autre partie aura été avisée.

D. Intégralité de l'Entente

38. Le présent Protocole d'entente constitue l'intégralité de l'Entente intervenue entre les parties quant au sujet des présentes et remplace toutes les ententes, les correspondances ou les protocoles d'entente antérieurs intervenus entre les parties.

E. Exemplaires

39. Le présent Protocole d'entente peut être signé en différents exemplaires, chacun, lorsqu'il est dûment signé, étant réputé être un original, et ces différents exemplaires ne constituant qu'un seul et même instrument. Les documents signés transmis par télécopieur ou par courrier électronique sont réputés à toutes fins être des originaux du présent Protocole d'entente.

F. Absence de création d'une société de personnes

40. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée de façon à créer une société de personnes ou un lien de mandant-mandataire entre les parties ou une responsabilité solidaire.

G. Lois applicables

41. Le présent Protocole est régi par les lois de la province de Québec et doit être interprété conformément à celles-ci.

and shall be deemed to have received by such Party on the earliest of the date of delivery in the case of personal delivery, and the day following the date of communication by facsimile. Any Party may give written notice to the other Parties of a change of address to some other address, in which event any communication shall thereafter be given to such Party as hereinbefore provided at the last such changed address of which the Party communicating has received written notice.

D. Entire Agreement

38. This MOU contains the entire agreement between the Parties with respect to the subject matter hereof and supercedes any and all prior understandings, correspondence or memoranda of understanding between the Parties.

E. Counterparts

39. This MOU may be executed in counterparts, each of which when so executed shall be deemed to be an original, and such counterparts together shall constitute but one and the same instrument. Signatures delivered by facsimile or electronic mail shall be deemed for all purposes to be original counterparts of this MOU.

F. No Partnership

40. Nothing contained herein shall be construed as creating any partnership, agency or joint and several liability between the Parties.

G. Governing Law

41. This MOU shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Québec.

<p>TRANSCANADA ENERGY LTD.</p> <p>Alexander J. Pourbaix Président</p> <hr/>	<p>HYDRO-QUÉBEC Par l'intermédiaire de sa division Hydro-Québec Distribution</p> <p>André Boulanger Président par Bruno Gingras</p> <hr/>	<p>TRANSCANADA ENERGY LTD.</p> <p>Alexander J. Pourbaix President</p> <hr/>	<p>HYDRO-QUÉBEC Through its division Hydro-Québec Distribution</p> <p>André Boulanger President by Bruno Gingras</p> <hr/>
<p>John Cashin Secrétaire adjoint</p> <hr/>		<p>John Cashin Assistant Secretary</p> <hr/>	